

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

relatif au paiement de la redevance ordures ménagères

Entre (Nom-Prénom).....

Référence Abonnement.....

Demeurant (Ville).....

N° téléphone.....

dont la résidence ou activité concernée est située

Adresse.....

CP -Ville.....

N° SIRET pour les professionnels.....

Et la **Communauté de communes des Monts du Lyonnais**,

Château de Pluvy - 69590 Pomeys

Tél 04 37 20 13 09

représentée par son Président, M. Régis CHAMBE agissant en vertu de la délibération du 06 février 2017.

Il est convenu ce qui suit :

1 - Dispositions générales

Les redevables de la redevance ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de St Symphorien sur Coise
 - **par chèque bancaire ou postal** à l'ordre du Trésor Public, à adresser au Trésor Public, 100 avenue de la Libération, 69590 St Symphorien sur Coise,
 - **par prélèvement** pour les redevables ayant rempli un mandat de prélèvement SEPA.
 - o Le 1^{er} prélèvement interviendra en mai de l'année 2019.
 - o Le 2^{ème} prélèvement interviendra en septembre de l'année 2019.
- Adhésion : Pour toute acceptation d'autorisation de prélèvement automatique, vous devez faire la demande au plus tard le 31 décembre 2018 pour l'année suivante.
- **par paiement en ligne sur le site Internet** www.cc-montsdulyonnais.fr

2 - Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance en avril et un second en août indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 - Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant égal à la **moitié** de la redevance annuelle.

4 - Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA sur le site Internet www.cc-montsdulyonnais.fr

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **Communauté de communes des Monts du Lyonnais – château de Pluvy – 69590 Pomeys** ou par mail : om@cc-mdl.fr

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (courrier ou mail voir ci-dessus).

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique en 2 fois

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les éventuels frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet s'il y a lieu, est à régulariser auprès de la Trésorerie de St Symphorien sur Coise.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute contestation amiable, et tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance ordures ménagères est à adresser à la Communauté de communes des Monts du Lyonnais :

- Par mail : om@cc-mdl.fr
- Par courrier : Communauté de communes des Monts du Lyonnais – **château de Pluvy – 69590 Pomeys**
- Par téléphone : 07-60-45-32-18

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Bon pour accord de prélèvement en 2 fois,

**Le Président de la Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais**



Le redevable,
(date et signature)